

l'impôt ainsi établi ne peut excéder 30 p. 100 du montant brut des redevances ou des honoraires pour services techniques.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature, y compris des loyers, payées pour l'usage ou la concession de l'usage:

- a) d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets;
- b) d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;
- c) d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, sur les films cinématographiques, et les films ou bandes magnétoscopiques destinés à la radiodiffusion ou à la télévision;

mais ne comprend pas les redevances et autres montants payés à l'égard de l'exploitation de mines ou de carrières ou pour l'extraction de ressources naturelles.

4. L'expression «honoraires pour services techniques» employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne, autres que les rémunérations payées à un employé de la personne effectuant le paiement ou à toute personne physique pour des activités de caractère indépendant visées à l'article 15, pour des services dans le domaine de la gestion, de la technique ou de la consultation, y compris la fourniture de techniciens ou autre personnel.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances ou les honoraires pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances ou des honoraires pour services techniques s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances et les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou des honoraires pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances ou des honoraires pour services techniques a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances ou de ces honoraires pour services techniques, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances ou des honoraires pour services techniques payés, compte tenu de la prestation pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le